



**CENTRE REGIONAL DU BRABANT**

Avenue Jan Olieslagers, 1800 Vilvoorde

Tél. : 02 674.57.11 - Fax : 02 674.59.69 - E-Mail : [ESA@vincotte.be](mailto:ESA@vincotte.be)

## Coordination sécurité Brussels Expo

### 1. Pourquoi une coordination de sécurité ?

Obligation légale :

A la demande expresse du Ministère de l'Emploi et du Travail, il y a une coordination sécurité depuis août 2002, sur base de la Loi sur le Bien-être d'août 96.

AIB-Vinçotte a rédigé un document de coordination de sécurité. Ce plan est disponible durant le montage au secrétariat de l'organisateur (contenu : les missions des différentes parties impliquées, les premiers soins, les risques présents par suite des travaux de tiers (*voir annexe*), les risques par suite de travaux des exposants ou de leur entrepreneur,...).

### 2. Que comprend-elle ?

On peut comparer cette coordination de sécurité avec la coordination sécurité sur les chantiers mais d'autre part, la coordination sécurité sur chantier se limite au chapitre 5 de la Loi sur le Bien-être, et plus spécifiquement à la loi sur les Chantiers Temporaires ou Mobiles, et ce, alors que le coordinateur sécurité sur le salon envisage la Loi sur le Bien-être dans son entièreté et se spécialise dans le chapitre 4 : Travaux d'entreprises extérieures.

Chapitre IV l'article 8 :

L'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu :

1. de donner aux employeurs de ces travailleurs les informations nécessaires à l'attention de leurs travailleurs concernant les risques et les mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail applicables dans son établissement ;
2. de s'assurer que ces travailleurs ont reçu la formation et les instructions appropriées, inhérentes à l'activité de l'entreprise ;
3. de coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration entre ces entreprises et la sienne lors de l'exécution des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les employeurs des entreprises extérieures sont tenus :

4. de fournir à l'employeur chez qui leurs travailleurs exerceront des activités, les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces activités ;
5. de coopérer à la coordination et à la collaboration visées à l'alinéa 1er, 3°.

### 3. Comment est-ce mis en pratique/qu'attendons nous de l'exposant et de son entrepreneur

En premier, nous attendons que les stands soient montés de manière sûre.

Pour informer le coordinateur sécurité des travaux à effectuer et des risques qui y sont liés, l'entrepreneur doit, AVANT le début du salon (date à déterminer par l'organisateur), compléter une charte de Sécurité, Santé et Environnement. Cette charte complétée doit être transmise à l'organisateur (à moins qu'il ne soit mentionné autre chose dans le vade-mecum de l'organisateur).

**Compléter cette charte est une OBLIGATION LEGALE.**

Durant le montage (et le démontage) du salon, le coordinateur sécurité effectue une visite du salon et contrôle si les travaux sont effectués comme il est indiqué dans la charte (ou que des travailleurs ou des tiers ne courent éventuellement pas de risques inutiles par le fait d'effectuer des travaux de manière dangereuse). Si le coordinateur sécurité constate que des risques inacceptables sont pris, il interpellera les travailleurs sur place pour qu'ils effectuent les adaptations nécessaires.

**En cas d'infractions graves** (risque avec pour conséquence un décès ou une incapacité permanente), le coordinateur sécurité avertira immédiatement l'organisateur qui prendra éventuellement les actions adéquates (comme : **arrêter les travaux** jusqu'à ce que les adaptations nécessaires soient effectuées). Quelques exemples simples d'infractions graves : échafaudage roulant non monté selon les règles de l'art, déplacer des personnes en hauteur à l'aide d'un élévateur à fourche,...

Toutes les infractions constatées seront communiquées dans un rapport transmis à l'Organisateur et à Brussels Expo.

Ing. Peter Ghos, Coordinateur sécurité



## Annexe à la lettre d'information pour les exposants

Veillez trouver ci-dessous deux extraits du plan général de sécurité.

Dans la première annexe, point 2.2.1. L'exposant et son entrepreneur, nous retrouvons les tâches de l'exposant. En résumé, cela revient à travailler en sécurité et à compléter à temps la charte de sécurité, santé et environnement.

Dans la deuxième annexe, nous parlons succinctement des risques présents dont vous devez tenir compte.

Ces deux annexes entrent dans le cadre de l'échange d'information concernant les risques présents.

### Annexe 1: 2.2.1. L'exposant – et son entrepreneur

Il s'engage à respecter strictement ses obligations en matière de Sécurité, Santé et Environnement et il doit appliquer les lois et les directives européennes en matière d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle.

L'exposant ou son entrepreneur doit agir selon l'esprit de la loi sur le bien-être :

Il est insuffisant de traiter la sécurité et la santé du travail dans le sens étroit, mais l'on doit montrer l'intérêt nécessaire au bien-être du travailleur dans sa totalité. Ceci implique que l'on ne doit pas seulement éviter ou éliminer des situations dangereuses et malsaines, mais aussi que l'on doit encourager d'une manière positive le bien-être (à savoir, la bonne santé du corps et de l'esprit).

Le bien-être est pour une obligation générale de souci du bien-être qui doit être interprété de manière raisonnable. On ne doit pas seulement tenir compte des principes de prévention de nature technique mais aussi de ce qui est réalisable pour l'entreprise, entre autres au niveau économique, éthique et social.

Ceci implique que l'on doit déjà 'penser sécurité' durant la conception du stand, de sorte qu'une situation dangereuse par suite d'un 'mauvais' projet (sur le plan de la sécurité du travail) puisse être évitée. On doit continuer à penser de manière sûre durant la phase de planning (enplanifiant les travaux ensachant que des travaux l'un au-dessus de l'autre sont interdits), et durant la phase d'exécution (par ex.: placer immédiatement des garde-corps en laissant libre une zone de changement et non à la fin du travail).

Vu que la charte de sécurité, santé et environnement est un indicateur de base pour le coordinateur sécurité, chaque partie concernée qui exécute des travaux doit remplir cette charge et la fournir A TEMPS au coordinateur sécurité.

On reviendra encore plus loin sur l'intérêt d'une charte correctement et complètement complétée.

Vu que la charte entre dans le cadre de l'information de l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs viennent effectuer des activités, compléter la charte est une OBLIGATION LEGALE.

Durant le montage, l'entrepreneur offrira sa collaboration au coordinateur sécurité et effectuera IMMEDIATEMENT, sur base des remarques du coordinateur sécurité, les adaptations nécessaires, et ce, dans le cadre de l'art. 5§1 de la loi sur le bien-être:

*Art. 5§1 L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.*

*A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants :*

- a) *éviter les risques ;*
- b) *évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;*
- c) *combattre les risques à la source ;*



- d) *remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- e) *prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;*
- f) *adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;*
- g) *limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;*
- h) *limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;*
- i) *planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;*
- j) *donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers ;*
  - 1° *au moment de l'entrée en service ;*
  - 2° *chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;*
- k) *donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.*



## **Annexe 2: CHAPITRE 8. LES RISQUES PRESENTS**

### **8.1. LES RISQUE PRÉSENTS**

Les risques dont on parle ici sont les risques par suite de travaux par le personnel de Brussels Expo et des travaux avec des tiers.

Cela concerne ici principalement l'ouverture des gaines techniques et chambres de visite dans le sol des palais (plus particulièrement dans le palais 5). Dans la mesure du possible, les ouvriers signaleront les gaines techniques (par ex. avec des blocs de bois). L'ouverture/le puits d'inspection (accès à une installation technique) sera toujours signalé complémentaiement et il y aura une personne au-dessus qui préviendra les personnes et exercera une surveillance des travaux de l'ouvrier dans l'espace technique.

Une rare fois, la gaine technique n'a pas été bien fermée et il y avait ou bien trop peu de blocs pour fermer l'ouverture ou bien les blocs de bois ne correspondait plus et il y a eu un petit dos d'âne dans la fermeture de la gaine technique. Dans ces cas, on peut trébucher.

Mesure : si on constate cela, alors, on doit immédiatement avertir le service technique, de sorte qu'ils puissent effectuer les adaptations nécessaires.

Mesures complémentaires à prendre par les entrepreneurs : attention supplémentaire et signaler le premier passage des gaines techniques et les choses anormales au service technique.

Dans certains cas, l'organisation ou l'exposant fait appel au service 'suspension'.

Dans ce cas, il n'y a pas de lien contractuel entre le monteur de stand et l'entrepreneur 'suspension', mais il est possible qu'il y ait effectivement des activités qui se chevauchent, notamment le fait de travailler l'un au-dessus de l'autre.

Dans un tel cas, il est nécessaire de conclure des bonnes conventions. Dans la mesure du possible, l'entreprise 'suspension' essaie d'effectuer son travail avant les travaux des monteurs de stands.

Si, pour quelque raison que ce soit, ce n'est pas possible, l'entrepreneur 'suspension' avertira le monteur de stands et les éventuels stands avoisinants et demandera d'arrêter temporairement les travaux jusqu'à ce que les travaux au-dessus du stand aient été exécutés et qu'il n'y ait plus de danger de travail les uns au-dessus des autres.

Le monteur de stand doit offrir tout son concours possible aux travaux de l'entrepreneur 'suspension' et l'entrepreneur du stand suspendra temporairement ses travaux si l'entrepreneur 'suspension' doit travailler dans le cadre d'une suspension dans le VOISINAGE de son stand.

Donc, en cas de risque de travaux l'un au-dessus de l'autre, l'entrepreneur 'suspension' a une tâche de coordination et l'entrepreneur du stand suspendra temporairement les travaux de sorte que travailler l'un au-dessus de l'autre soit exclu.

Dans des cas extrêmes, ce sont également des risques par suite de travaux de construction importants aux palais, mais, si c'est le cas, cela sera discuté à part avec les organisateurs (durant la réunion mémo, par ex.) le coordinateur sécurité et le conseiller en prévention informeront complémentaiement l'organisateur à ce moment et adapteront le plan de sécurité dans ce sens.

### **8.2. INSTRUCTIONS INCENDIE :**

Pour la prévention de l'incendie, nous renvoyons tout d'abord au règlement de sécurité de Brussels Expo, chapitre 6.

Il est interdit de placer ou d'avoir le stand ou des objets de telle manière qu'ils empêchent l'utilisation immédiate, l'accès ou la visibilité des vannes incendie, raccords incendie, extincteurs, boutons de communication, etc., téléphones, signalisations des équipements d'extinction.

Dans le cadre d'une éventuelle évacuation d'un palais durant le montage, il est nécessaire qu'en tous temps, un passage libre soit possible le long des axes principaux (passage entre 2 portes). Si ce n'est pas le cas, Brussels Expo fera enlever les matériaux encombrants ou les enlèvera lui-même.